

# Règlement Intérieur du comité de la vallée de la marne

---

## Table des matières

I. TITRE 1 AFFILIATIONS ET OBLIGATION FINANCIERES .....	2
Article 1. Affiliation des Clubs .....	2
Article 2. Licences Fédérales et Cotisation Régionale .....	2
Article 3. Perte de qualité de club affilié et de membre du VdM.....	3
Article 4. Affiliation des membres .....	3
Article 5. Scolaires, Cadets, Juniors .....	4
Article 6. Membres d'honneur et bienfaiteurs.....	4
II. TITRE 2 L'ASSEMBLEE GENERALE.....	4
Article 7. Représentation et Droits de vote.....	4
Article 8. Ordre du jour Ordinaire et Extraordinaire .....	5
Article 9. Appels à candidatures, Eligibilité.....	5
Article 10. Candidature à la présidence.....	5
Article 11. Candidature au Conseil Exécutif .....	6
Article 12. Candidature à la CRED (présidence et membres) .....	7
Article 13. Candidature à vérification des comptes.....	7
Article 14. Modalités de votes en assemblée générale électorale.....	7
Article 15. Réunions et comptes rendus .....	8
III. TITRE 3 LE BUREAU EXECUTIF .....	8
Article 16. Le Président.....	8
Article 17. Les Vice-présidents .....	9
Article 18. Le Secrétaire Général .....	9
Article 19. Le Trésorier .....	9
IV. TITRE IV LE CONSEIL EXECUTIF .....	10
Article 20. Les Représentation des clubs.....	10
Article 21. Les Représentation catégorielles .....	10
Article 22. Les Commissions et groupes de travail .....	10
Article 23. Commissions en lien avec la FFB .....	11
Article 24. Commissions du VdM.....	11
Article 25. Indemnisation .....	11
Article 26. Réunions et comptes rendus .....	12
V. TITRE V LE CONSEIL REGIONAL D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE .....	12
Article 27. Fonctionnement de la CRED.....	12
VI. TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	12
Article 28. Entrée en vigueur du Règlement Interieur.....	12

## *PREAMBULE*

Le présent Règlement Intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale du Comité de la Vallée de la Marne (ci-après dénommé « le Comité » ou « le comité VdM » ou « VdM »).

Le Conseil Exécutif, à son initiative ou sur proposition du Bureau Exécutif, peut modifier le Règlement Intérieur.

Les modifications entrent en vigueur aux dates fixées par le Conseil Exécutif et sont portés à la connaissance de la première des Assemblées Générales.

### **I. TITRE 1 AFFILIATIONS ET OBLIGATION FINANCIERES**

#### **ARTICLE 1. AFFILIATION DES CLUBS**

Outre les Clubs et Associations dont l'objet principal est la pratique du bridge, auxquels il est fait référence dans l'article 5 des statuts du Comité, les sections « bridge » d'associations à vocation plus générale peuvent être membres du Comité de la Vallée de la Marne,

Tous seront ci après nommés « Clubs ».

Les demandes d'adhésion des Clubs, sont présentées par leur Président, qui devra fournir :

- une copie des statuts de son association,
- une copie du récépissé de dépôt à la Préfecture de Police,
- une copie du Règlement Intérieur s'il existe,
- ainsi que la liste nominative des Membres de son Bureau.

En cas de modification, ils doivent en informer le VdM dans le délai d'un mois.

Ils doivent tenir à jour la liste de leurs adhérents, et communiquer au VdM la liste des joueurs du Comité licenciés par leur intermédiaire au 31 décembre et 30 juin de chaque année, ils sont aidés dans cette tâche par le Site Internet Fédéral (<http://www.gestion.ffbridge.asso.fr/>) qui leur permet une mise à jour directe.

Un espace d'information leur est destiné sur le Site Internet du VdM (<http://www.bridge94.com/>)

#### **ARTICLE 2. LICENCES FEDERALES ET COTISATION REGIONALE**

Les clubs ont la responsabilité de percevoir auprès des joueurs du comité des droits de licences et autres cotisation demandées par le comité VdM ou la Fédération Française de Bridge (ci-après dénommée « FFB »), pour les leur reverser.

La cotisation due par les clubs est annuelle : elle doit être acquittée dans les quatre premiers mois de l'exercice qui s'ouvre, chaque année, le 1er Juillet.

Lorsque les clubs ont pour adhérents des personnes non titulaires de la licence, cas autorisé par l'article 9 des statuts de la Fédération Française de Bridge, ou dont la licence n'a pas été validée

pour la saison sportive en cours, ces personnes ne peuvent participer qu'à des activités sans relation avec les épreuves fédérales auxquelles elles ne sont pas admises; ces personnes ne sont pas membres actifs de la FFB ni du Comité ; elles n'entrent pas dans le décompte des voix attribuées à chaque club lors des votes durant les Assemblées Générales.

Il appartient aux clubs de veiller au respect de ces dispositions.

### **ARTICLE 3.     PERTE DE QUALITE DE CLUB AFFILIE ET DE MEMBRE DU VDM**

Les Clubs sont libres de donner leur démission du VdM sous réserve d'être à jour de leurs cotisations et reversements.

Pourront être exclus du VdM :

- Les Clubs qui ne respecteraient pas les dispositions réglementaires ou statutaires du VdM ou de la FFB ;
- Les Clubs dont les activités se révéleraient non conformes à l'objet du VdM ;
- Les Clubs dont les actions entraveraient l'activité du VdM pour son objet.

Le Club concerné sera préalablement averti, par lettre recommandée avec avis de réception, des faits qui lui sont reprochés, et aura la possibilité de faire valoir ses moyens de défense soit verbalement soit par écrit, ainsi que de faire appel auprès de la FFB.

Le VdM ne peut être tenu responsable des infractions commises par les Clubs.

Un joueur du VdM, qui a pris sa licence auprès de la FFB par l'intermédiaire d'un Club du VdM, ne peut en être privé qu'en application d'une décision d'une instance disciplinaire du VdM ou de la FFB.

Si un joueur du VdM, par ses actions, entrave l'activité du VdM pour son objet, le VdM peut demander à ses Clubs de ne pas accepter, pour ce motif, de renouveler l'adhésion de ce joueur, dans la limite de la liberté que ses statuts donnent à chaque Club d'accepter ou de refuser une adhésion.

### **ARTICLE 4.     AFFILIATION DES MEMBRES**

La saison de bridge est définie par l'article 6 des statuts de la FFB : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante ; elle détermine la durée de validité de la licence, annuelle et délivrée pour toute la durée de la saison sportive. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFB et du VdM.

Les clubs renouvellent ou créent les licences via le Site du comité (voir article 2) ou se font aider par le secrétariat du comité. La validation de ces licences est effectuée par le Comité après réception du montant des coûts afférents, qui se répartit entre licence fédérale et cotisation régionale.

Le renouvellement et la création des licences doivent être exécutés au début de chaque saison dans le délai imposé par la FFB;

L'adhérent d'un club, qu'il soit titulaire ou non d'une licence valide pour la saison en cours, a pour obligation de respecter les règles et conditions régissant le bon fonctionnement de l'activité.

## **ARTICLE 5.    SCOLAIRES, CADETS, JUNIORS**

Sont Scolaires les enfants satisfaisant aux conditions fixées par le règlement de la FFB. Les âges varient de 8 à 15 ans. Ils sont rattachés à leur école, considérée comme un Club. Ils ont un N° de Licence leur permettant de se comparer entre eux, et de plus à participer à tous les tournois fédéraux. Leur représentation aux AG est leur Initiateur.

Sont Cadet les joueurs de moins de 18 ans. Sont Juniors les joueurs de moins de 26 ans. Une réduction substantielle leur est accordée sur la cotisation annuelle et les droits d'entrée aux compétitions. Une réduction d'importance comparable doit leur être accordée par les Clubs sur leur cotisation annuelle et les droits d'inscription aux tournois. Les cadets et juniors sont comptabilisés dans leur club pour être représentés aux AG.

## **ARTICLE 6.    MEMBRES D'HONNEUR ET BIENFAITEURS**

Le Conseil Exécutif nomme les membres d'honneur et membres bienfaiteurs du Vdm. La liste de ces membres est actualisée avant chaque Assemblée Générale électorale.

Le Conseil Exécutif peut retirer à tout moment cette qualité à des membres précédemment nommés, si ces membres entravent l'activité du Vdm pour son objet, ou nuisent à son image.

## **II.    TITRE 2    L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 7.    REPRESENTATION ET DROITS DE VOTE**

L'assemblée générale réunit les membres actifs, représentés selon le barème une licence = 1 voix ; Les Présidents de clubs ou leur suppléants représentent valablement et d'office les membres de leur club à l'exception, toutefois, de ceux qui auront fait connaître au Bureau Exécutif, dans les 5 jours suivant la publication de l'ordre du jour sur le site Internet du Comité, leur intention de voter individuellement. En conséquence, ils disposent d'autant de voix qu'il y a dans leur club de licenciés à jour de leur cotisation, après soustraction de ceux ayant demandé à voter individuellement.

Les Scolaires, Cadets et Juniors participent à l'AG. via leur représentation. Les délégués des Scolaires sont choisis par et parmi les initiateurs agréés par le Comité, à l'occasion d'une de leurs réunions, sous la responsabilité du Vice-président en charge de l'enseignement et de la jeunesse.

Pour le décompte des voix, le nombre de licenciés est celui figurant dans le décompte des adhérents de la saison écoulée pour le début de l'année jusqu'au délai indiqué à l'article 2 ; Le nombre relevé sur le site fédéral passé ce délai.

Ni les membres du Bureau Exécutif, ni les représentants des scolaires ne peuvent représenter un club aux A.G. du Comité.

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs ont voix consultatives, mais pas de droits de vote.

Le nombre de licenciés, et donc de voix dont dispose chaque club, doit être indiqué sur la convocation à l'AG ; en cas de contestation ou désaccord, le président du club concerné devra notifier son désaccord par lettre recommandée adressée au Président du Comité huit jours au moins avant la date de l'AG.

Pour les votes à bulletins secrets, ces nombres de voix seront matérialisés de manière anonyme.

## **ARTICLE 8.    ORDRE DU JOUR ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, à défaut un Vice-président au moins quatre semaines avant sa tenue par publication sur la page d'accueil du site Internet du comité VdM.

L'ordre du jour, les documents nécessaires aux prises de décisions, et les candidatures en cas d'AG électorales figureront sur le site internet du comité un mois avant la date de l'AG, L'ordre du jour doit être affiché dans chaque club.

En cas d'AG électorale, la liste définitive de tous les candidats, des postes à pourvoir vacants, ainsi que les conditions d'éligibilité doivent figurer sur la convocation mise en ligne aux plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Tout club dispose de 5 jours ouvrés pour faire parvenir une éventuelle demande d'ajout à l'ordre du jour au Bureau Exécutif, le nouvel ordre du jour est alors publié sur le site ; en toute hypothèse l'ordre du jour définitif est publié sur le site du comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté de son Bureau Exécutif, peut (mais n'y est pas obligé) décider d'ouvrir la discussion sur tout autre point, non inscrit régulièrement à l'ordre du jour d'une AG ordinaire (mais pas d'une AG extraordinaire), qui serait soulevé par un délégué dans des délais plus courts.

## **ARTICLE 9.    APPELS A CANDIDATURES, ELIGIBILITE**

Si des élections de membres du Conseil Exécutif sont prévues lors de l'Assemblée Générale, un appel à candidatures doit être adressé aux Présidents de tous les Clubs du VdM, et diffusé par tous autres moyens que jugerait convenable le Bureau (en particulier sur le site internet du comité), deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Présidents des Clubs doivent faire connaître l'appel à candidatures à leurs adhérents.

Les joueurs du VdM exclusivement peuvent présenter leurs candidatures.

Les candidatures doivent parvenir par lettre au secrétariat du Comité au moins un mois avant l'Assemblée Générale. La lettre de candidature doit mentionner tous les moyens permettant d'entrer en contact avec le candidat.

Tout candidat peut obtenir la liste des candidats déjà déclarés, ainsi que la copie de ces lettres sur simple demande auprès du secrétariat du Comité.

Ne peuvent être élus :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

## **ARTICLE 10.    CANDIDATURE A LA PRESIDENCE**

Le Président, le secrétaire général et le trésorier sont élus sur un scrutin de liste bloquée (ci-après «listes présidentielles»).

Lors de la présentation devant l'Assemblée Générale de sa candidature à la Présidence du Comité, chaque candidat doit exposer ses objectifs son programme, et les candidats colistiers aux autres postes du Bureau Exécutif.

Il appartient à chaque candidat à la Présidence d'avoir pris les contacts nécessaires à cette fin avant la date de l'Assemblée Générale.

Ces obligations sont rappelées dans l'appel à candidature.

## **ARTICLE 11. CANDIDATURE AU CONSEIL EXECUTIF**

Lors de la présentation devant l'Assemblée Générale de sa candidature à un poste du Conseil Exécutif, chaque candidat doit indiquer, en exposant ses intentions d'action, les convergences trouvées avec les objectifs et les programmes de candidats à la Présidence.

Cette obligation est rappelée dans l'appel à candidature.

### **1°) *Représentation des clubs***

Le détail de la représentation des clubs est précisé à l'article 20 du présent règlement intérieur.

Les candidatures de ces représentants doivent être présentées un mois avant l'Assemblée Générale par leurs Clubs respectifs sous la responsabilité des Présidents de ces Clubs.

Chaque candidature expose les domaines de gestion des activités du VdM auxquels les compétences du candidat le conduisent à souhaiter participer.

Ces obligations sont rappelées dans l'appel à candidature.

### **2°) *Représentation catégorielle***

Le détail de la représentation catégorielle est précisé à l'article 21 du présent règlement intérieur.

Les candidatures aux postes catégoriels définis à l'article 13 des statuts sont adressées par chaque candidat, par lettre au secrétariat du Comité, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

La lettre de candidature précise :

- La catégorie que souhaite représenter le candidat
- Les domaines de gestion des activités du VdM auxquels il envisage de participer par ailleurs.

Un même candidat ne peut postuler pour deux représentations catégorielles distinctes.

Cependant, un candidat à la Présidence peut, s'il n'est élu, maintenir sa candidature au titre d'une représentation catégorielle déterminée pour laquelle il s'est préalablement porté candidat.

Les candidatures d'arbitres pour le poste correspondant doivent être contresignées par quatre arbitres ; les candidatures d'enseignants de bridge pour le poste correspondant doivent être

contresignées par quatre enseignants de bridge ; les candidatures pour le poste de représentant des joueurs de première série doivent être contresignées par quatre joueurs de cette catégorie appartenant à des clubs différents ; tous ces parrainages doivent émaner de joueurs du comité VdM.

Les candidatures des jeunes joueurs de moins de 26 ans et du représentant des initiateurs ne sont soumises à aucune condition.

Ces obligations sont rappelées dans l'appel à candidature.

Si des postes catégoriels ne font l'objet d'aucune candidature, le bureau de l'Assemblée Générale établit un constat de carence.

## **ARTICLE 12. CANDIDATURE A LA CRED (PRESIDENCE ET MEMBRES)**

Le président et les membres de la CRED sont élus par l'assemblée générale.

Les candidatures individuelles doivent parvenir au secrétariat du Comité au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre contresignée par deux membres de la CRED en fonction.

Un président, deux membres titulaires et deux suppléants sont élus.

## **ARTICLE 13. CANDIDATURE A VERIFICATION DES COMPTES**

Tous les quatre ans, lors de l'Assemblée Générale électorale, sont élus un ou deux vérificateurs aux comptes. Par exception, ces élections peuvent se dérouler à main levée.

Les candidatures à ces postes sont suscitées par le Bureau Exécutif et présentées par le Président au vote des délégués.

En cas d'empêchement ou de démission de l'un ou des deux vérificateurs aux comptes, le Conseil Exécutif coopte en tant que de besoin un ou deux vérificateurs aux comptes en vue de l'Assemblée Générale suivante. Au cours de cette Assemblée Générale, le ou les postes vacants seront pourvus selon la procédure ci-dessus.

## **ARTICLE 14. MODALITES DE VOTES EN ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE.**

Des scrutateurs sont choisis parmi les joueurs du VdM présents (qui ne sont candidats à aucun poste du Conseil Exécutif si l'Assemblée est électorale), sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Ils forment un bureau de vote, et ont pour mission de décompter les votes matérialisés de la façon suivante :

- Des enveloppes contenant des bulletins de valeur faciale 1, 5, 20, et 100 droits de votes sont distribués aux représentants des clubs correspondant à leur nombre effectif de droits ; sont ainsi distribués des bulletins pour les listes présidentielles et des bulletins distincts pour les représentations catégorielles ;
- Le nom de tous les candidats figure sur chaque bulletin.
- Ils sont collationnés et dénombrés par les scrutateurs.

Cette procédure sera appliquée pour tous les votes aux postes de Conseil Exécutif.

Il est procédé à deux votes distincts, le premier au titre des listes présidentielles, le second au titre des représentations catégorielles.

Les représentants des clubs ne laissent subsister sur leurs bulletins que les candidats de leur choix en rayant les autres candidats; aucune autre marque distinctive ne doit figurer sur les bulletins à peine de nullité de ces derniers.

Sont élus Président, secrétaires générales et trésorier les candidats dont la liste a obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin.

Les membres catégoriels du Conseil Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale sur un scrutin uninominal.

Est élu, pour chaque poste catégoriel, le candidat ayant obtenu le plus de voix au premier tour de scrutin.

Pour tous les postes, en ce compris la liste présidentielle, le nombre de voix valablement exprimées doit être au moins égal à la moitié des membres présents ou représentés.

Si un seul candidat se présente à un poste catégoriel, et s'il n'obtient pas un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des délégués présents ou représentés, le poste reste vacant et un constat de carence est établi.

Les membres du Conseil Exécutif élus pourront alors coopter des joueurs du VdM pour ces postes.

Un vote de ratification sera organisé lors de l'Assemblée Générale suivante pour les postes ayant fait l'objet d'une telle cooptation.

### **ARTICLE 15. REUNIONS ET COMPTES RENDUS**

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée est le Bureau Exécutif.

Le Secrétaire Général est responsable du secrétariat de l'Assemblée.

Les procès verbaux de séance signés du Président et d'un des Vice-présidents ainsi que, s'il y a lieu, des scrutateurs, sont conservés dans les archives du Comité. Ils sont publiés sur le site Internet du Comité.

## **III. TITRE 3 LE BUREAU EXECUTIF**

### **ARTICLE 16. LE PRESIDENT**

Outre les attributions précisées dans l'article 13 des statuts, le Président :

- prend toute initiative, en liaison avec la FFB, utile à la réalisation de l'objet du VdM, et peut à cet effet confier des missions particulières à des joueurs du VdM ;
- représente statutairement le VdM auprès de la FFB, et assure, auprès du Conseil Exécutif et des Clubs, la diffusion de toutes informations utiles émanant de la FFB ;

- passe et signe tous contrats nécessaires à la gestion courante du VdM, avec faculté de déléguer ses pouvoirs, et en rend compte au Conseil Exécutif ;
- signe au nom du VdM tout contrat en conséquence des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif ;
- dirige le personnel, dont il signe les contrats de travail, et organise les travaux du secrétariat administratif ;
- Il peut également déléguer certaines missions au Directeur Général, lorsque le poste existe, qui dépend de lui hiérarchiquement

Le Président est assisté dans ses fonctions par le 1<sup>er</sup> Vice-président, qui le remplace lorsque le Président subit un empêchement dans les limites établies par l'article 21 des statuts du Comité.

### **ARTICLE 17. LES VICE-PRESIDENTS**

Ils assistent le président dans le suivi des travaux des commissions et groupes de travail. L'un est plus spécialement chargé des commissions Enseignement et Communication, l'autre des commissions Arbitrage et des Compétitions.

Les deux Vice-présidents sont cooptés par le Conseil Exécutif parmi les membres élus, hors la liste présidentielle.

Est nommé Premier Vice-président le membre coopté ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages lors de la cooptation ; en cas d'égalité de suffrages le Président choisit le premier Vice-président parmi les deux membres cooptés.

### **ARTICLE 18. LE SECRETAIRE GENERAL**

Pour assurer le fonctionnement des organes de contrôle, de direction et d'administration du VdM, le Secrétaire Général, élu sur la liste du Président:

- Veille au respect des obligations du VdM vis à vis des Clubs et des joueurs du VdM, en vue de la tenue des Assemblées Générales ;
- Veille à la collecte des informations nécessaires issues des Clubs ;
- Maintient informés les membres du Conseil Exécutif, des travaux du Bureau, et de ceux des groupes de travail et commissions ;
- Assure le suivi et l'enregistrement des travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil Exécutif et du Bureau Exécutif : il a la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Exécutif et du Bureau Exécutif, et de leur publication sur le site internet du Comité.
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Bureau Exécutif,
- Tient le registre spécial prévu par la Loi et se charge des déclarations à l'Administration ;

### **ARTICLE 19. LE TRESORIER**

Pour assurer le meilleur fonctionnement financier possible dans le cadre de la politique générale décidée pour le Comité, le Trésorier élu sur la liste du Président :

- veille à la tenue de la comptabilité dans le respect des textes en vigueur ;
- suit l'exécution du budget de l'exercice en cours et l'évolution de la trésorerie, informe le Bureau Exécutif sur les écarts significatifs avec les prévisions et sur les explications qui les justifient ;

- prend en relation avec le Président et le Bureau Exécutif toutes mesures conduisant à une amélioration de la situation financière du Comité ;
- établit les documents légaux (bilan, compte d'exploitation), les présente au Bureau Exécutif et au Conseil Exécutif, puis aux vérificateurs aux comptes ;
- présente à l'Assemblée Générale le rapport financier comprenant le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice à venir ; sans exclusive d'autres activités.

#### **IV. TITRE IV LE CONSEIL EXECUTIF**

Le Conseil Exécutif est composé de 13 membres élus, à savoir : 1 Président, 1 Secrétaire Général, 1 trésorier, 3 représentants des clubs, 10 représentants catégoriels.

##### **ARTICLE 20. LES REPRESENTATION DES CLUBS**

L'article 19 des statuts prévoit trois représentants des Clubs, répartis comme suit :

- 1 représentant issu de Clubs de plus de 150 licenciés
- 1 représentant issu de Clubs de 75 à 150 licenciés
- 1 représentant issu de Clubs de moins de 75 licenciés.

##### **ARTICLE 21. LES REPRESENTATION CATEGORIELLES**

L'article 19 des statuts prévoit sept représentants des Clubs, répartis comme suit :

- 1 joueur de 1ère série.
- 1 joueur dont le classement FFB est au maximum « 2 pique ».
- 1 jeune joueur de moins de 26 ans au 31 décembre de l'année de l'élection.
- 1 représentant des initiateurs (un initiateur étant attaché auprès de chaque entité scolaire doté d'un numéro de club).
- 1 arbitre de comité ou de rang supérieur.
- 1 enseignant maître-assistant ou de rang supérieur.
- 1 poste ouvert à tout joueur du Comité.

##### **ARTICLE 22. LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL**

Chaque année, s'il le juge à propos, le Conseil Exécutif détermine la liste des commissions (à caractère permanent) et groupes de travail (affectés à des tâches temporaires) estimés nécessaires pour mener à bien les tâches du VdM et, pour chacune d'elles, il définit son objet, sa mission, sa composition, ses modalités de fonctionnement et l'étendue de ses pouvoirs.

Les Présidents de Commission est choisi par et parmi les membres du Conseil Exécutif, à l'initiative du Conseil Exécutif ou sur proposition du Président. Il propose à l'approbation du Conseil Exécutif les membres de la Commission.

Le responsable d'un Groupe de Travail est un joueur du VdM choisi par le Conseil Exécutif ou, par délégation, par un membre du bureau exécutif. Il propose à l'approbation du Conseil Exécutif les membres de ce Groupe.

S'il ne l'est pas lui-même, il doit inclure dans son groupe un membre du Conseil Exécutif.

Le Président du VdM est membre de droit de toutes les Commissions et Groupes de travail.

## **ARTICLE 23. COMMISSIONS EN LIEN AVEC LA FFB**

Quoique ne figurant ni dans les statuts ni dans le RI de la FFB, certaines commissions ont vocation à travailler, en sus de leurs attributions locales, en lien avec des commissions de la FFB. Ces commissions sont :

- Commission de l'Enseignement :
  - 1) proposer au Conseil Exécutif la nomination d'un Animateur Pédagogique Régional (APR) choisi parmi les joueurs du VdM. Cet APR organise la formation des enseignants (initiateurs et moniteurs), et les examens donnant accès à ces grades conformément aux directives de l'Université du Bridge de la FFB ;
  - 2) proposer au Conseil Exécutif, en vue de ces examens, la composition du Jury Régional de l'Enseignement.
- Commission de l'Arbitrage.
  - 1) proposer au Conseil Exécutif la nomination d'un délégué en charge de l'Arbitrage choisi parmi les arbitres du VdM. Ce délégué organise la formation des arbitre de clubs, et les examens donnant accès à ce grade conformément aux directives de la FFB ;
  - 2) proposer au Conseil Exécutif, en vue de ces examens, la composition du Jury Régional de l'arbitrage.
- Commission des Compétitions
  - 1) Organisation des modalités des les compétitions fédérales et régionales dans leurs formes et dans leur calendrier,
  - 2) Il assure à cet effet les contacts nécessaires avec la F.F.B. et les autres comités de la Ligue.

## **ARTICLE 24. COMMISSIONS DU VDM**

D'autres commissions peuvent être créées, par exemple:

- Commission aux actions de développement (chargée en particulier le l'équipement bridgesque du comité)
- Commission aux actions de communications (chargée en particulier du site internet du comité)
- Commission Jeunesse (chargée du bridge scolaire, des cadets et des juniors).

Par ailleurs, chacune des trois commissions en lien avec la FFB peut être chargée de mission régionale, en particulier :

- Commission de l'Arbitrage : Chaque année, elle réunit l'ensemble des arbitres du Comité (à l'exception des arbitres de club) en conférence, pour établir assigner un (ou des) arbitre(s) pour tous les stades des compétions qui relèvent de leur compétence. Elle nomme les arbitres qui statueront sur tous les appels déposés dans les formes prescrites par le règlement de la F.F.B.

## **ARTICLE 25. INDEMNISATION**

Chaque année, en début de saison, le Bureau Exécutif établit les règles de défraiement ou d'indemnisation des initiateurs, enseignants de bridge, arbitres, membres des Commissions et Groupes de travail, chargés de mission ou membres du Conseil Exécutif, pour des missions particulières que leur demanderait le VdM dans leurs domaines respectifs de compétences.

Ces règles sont fondées sur la reconnaissance au cas par cas que ces missions particulières, ponctuelles ou permanentes, dépasseraient le cadre de l'engagement bénévole attendu des joueurs du VdM lorsqu'ils mettent leurs compétences au service du Comité.

Les membres qui bénéficient d'un défraiement ne peuvent être élus ni au Bureau Exécutif, ni au Conseil Exécutif. Ils sont regroupés dans un secrétariat, sous la responsabilité du Directeur Général si le poste existe.

## **ARTICLE 26. REUNIONS ET COMPTES RENDUS**

Tous les organes du comité se réunissent avec ordre du jour, et les compte rendus de ces réunions sont publiés sur le site internet du comité.

## **V. TITRE V LE CONSEIL REGIONAL D'ETHIQUE ET DE DISCIPLINE**

### **ARTICLE 27. FONCTIONNEMENT DE LA CRED**

Les dispositions concernant la CRED figurent dans le règlement disciplinaire de la FFB ; les dispositions les plus importantes la concernant sont les suivantes :

La CRED n'est pas compétente pour traiter les litiges concernant des joueurs de comités différents ; dans ce dernier cas, une Chambre Interrégionale d'Éthique et de Discipline (CIRED) est constituée à la demande du président de l'un ou l'autre des comités concernés ou du président de la FFB.

Avant toute saisine de la CRED le président du Comité peut tenter de résoudre le conflit à l'amiable. S'il n'y parvient pas il doit saisir la CRED dans un délai évitant la prescription de l'affaire ; les dispositions de l'article 29 des statuts du comité demeurent applicables.

Chaque litige porté devant la CRED fait l'objet d'une instruction qui peut être confiée par son président un joueur du Comité n'ayant pas intérêt à l'affaire ; les débats devant la CRED sont publics ; les délibérations de la CRED se font à huis clos entre ses seuls membres et sont soumises au secret des délibérations.

Les sanctions prononcées par la CRED peuvent être de nature sportive (déclassement,, disqualification interdiction de participer à une ou des épreuves déterminées, interdiction faite à deux joueurs de jouer ensemble), de nature disciplinaire (avertissement, blâme, suspension de compétitions, d'exercice de fonctions, retrait provisoire de la licence, radiations) ou de nature élective (inéligibilité aux instances dirigeantes) ; certaines d'entre elles peuvent être assorties de conditions de durée et de sursis.

La CRED juge en première instance ; ses décisions peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED) ; cet appel est suspensif.

## **VI. TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 28. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR**

S'il l'estime nécessaire, le Conseil Exécutif en fonction avant l'Assemblée Générale électorale d'octobre 2011 pourra faire application des dispositions du présent Règlement Intérieur pour préparer les appels à candidature et les conditions de déroulement de ladite Assemblée Générale.

**ARTICLE 29. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS**

S'il l'estime nécessaire, le Conseil Exécutif en fonction avant l'Assemblée Générale électorale d'octobre 2011 pourra proposer une première élection de la liste présidentielle et des autres membres du Conseil Exécutif pour une durée de trois ans de manière à ce que la durée des mandats coïncide avec les dispositions de l'article 14 des statuts de la FFB « le mandat du Conseil Régional expire lors de l'Assemblée Générale qui suit les jeux olympiques d'hiver », donc 2014).

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à

..... le .....

Les présents statuts sont applicables à compter du .....

Pour le Conseil Régional du Comité :

Nom : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Adresse : .....

.....

.....

Fonction au sein Comité : .....

Fonction au sein du Comité : .....